

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès verbal de l'assemblée générale du conseil municipal de la ville de Beauport tenue le lundi six (6) avril 1987 à vingt (20) heures à la salle polyvalente du Centre municipal Monseigneur Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois
Madame la conseillère: Gérardine Labonté
Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Gaëtan Côté, Raymond Vézina et Noël La Roche.

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 87-294

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 87-754
MODIFIANT LE CHAPITRE 19 DU
RÈGLEMENT D'URBANISME 77-080

Il est proposé par le conseiller Rosaire Bédard, appuyé par le conseiller Gaëtan Côté et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 87-754 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 à l'égard de la zone 330-M-61 (Chapitre 19, article 19.3.8).

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 87-754

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement numéro 77-080;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

À ces causes, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement d'urbanisme numéro 77-080 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 19.3.7, l'article suivant:

"19.3.8 Zone 330-M-61

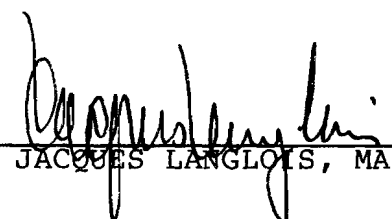
En plus des usages autorisés dans la grille des spécifications, les dépôts de matériaux d'excavation sont permis sous les conditions suivantes:

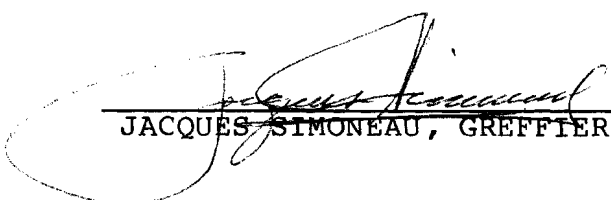
- Les matériaux d'excavation devront être déposés à l'intérieur des limites d'une sablière désaffectée, sans excéder le niveau moyen naturel du terrain environnant la sablière;
- seuls les matériaux d'excavation composés de terre, sable, gravier, pierre, morceaux de pavage et pièces de béton sont autorisés pour le remplissage d'une sablière;
- un seul chemin d'accès, d'une largeur maximale de 10 mètres, doit être aménagé par dépôt de matériaux d'excavation;

- le chemin d'accès doit être arrosé ou traité d'un produit neutralisant le soulèvement de la poussière sur une distance minimale de 60 mètres, mesurée à partir d'une voie publique. Lorsque l'aire du dépôt est située à une distance inférieure à 60 mètres, le chemin d'accès doit être arrosé ou traité sur toute sa longueur;
- une barrière en maille de fer doit être installée à l'entrée du chemin d'accès et verrouillée de façon à interdire l'accès du dépôt en dehors des heures d'ouverture;
- toute zone boisée existante, localisée au niveau du profil du terrain fini environnant l'aire du dépôt de matériaux d'excavation, doit être conservée intégralement tant et aussi longtemps que le dépôt sera en opération et que le recouvrement final n'aura pas été effectué;
- aucun permis de construction ou d'occupation pour un dépôt de matériaux d'excavation ne sera accordé à moins que le requérant ne prouve qu'il a obtenu un certificat d'autorisation conformément à la section IX du règlement sur les déchets solides (L.R.Q., c. Q-2, r. 14)."

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce sixième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JACQUES SIMONEAU, GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1° Que lors d'une assemblée tenue le 6 avril 1987, le Conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement numéro 87-754 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080, de manière à introduire une norme spéciale applicable à la zone 330-M-61.

Par ce règlement, les dépôts de matériaux d'excavations sont autorisés à l'intérieur des limites d'une sablière désaffectée, le tout en conformité avec le règlement provincial à cet effet.

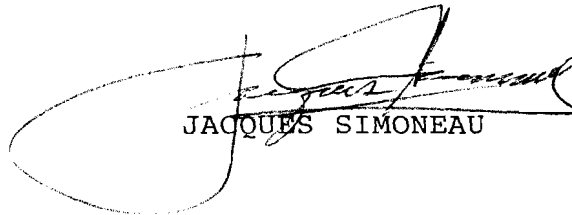
2° Que le règlement numéro 87-754 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 11 et 12 mai 1987.

3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier, situé au Centre municipal Mgr-Laval, 2, rue du Fargy, Beauport.

4° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce treizième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville



JACQUES SIMONEAU

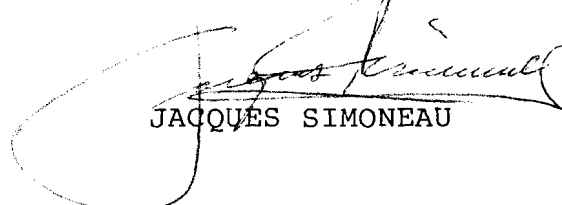
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis annonçant la promulgation du règlement numéro 87-754 à l'égard de la zone 330-M-61 dans le journal "Le Soleil", le vendredi 15 mai 1987.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de Ville, 10, rue de l'Hôtel de Ville, Beauport, le vendredi 1987.

Donné à Beauport, ce vingt-deuxième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville



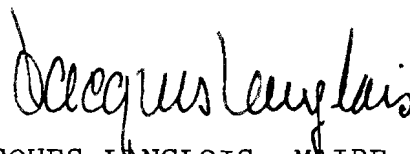
JACQUES SIMONEAU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

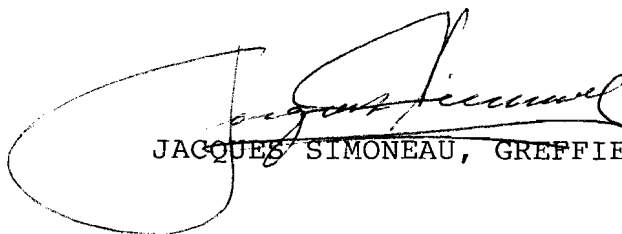
A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 87-754 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre les 11 et 12 mai 1987.

Donné à Beauport, ce treizième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JACQUES SIMONEAU, GREFFIER